



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026



L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mars à onze heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Ytrac, régulièrement convoqué par le Maire sortant, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances **sous la présidence de Monsieur Serge FAU, le plus âgé des membres du conseil.**

**Etaient présents** : Bernadette GINEZ, Didier BERGERON, Dominique LAVIGNE, Daniel FLORY, Nadine BRUEL, Dominique FABREGUES, Corinne COURTINE, Serge LAUBY, Christelle LHERITIER Frédéric CAPSENROUX, Christophe MAURY, Romain BLADOU, André CARSAC, Isabelle CHAUSY, Marie COSTE, Jean-Marc COUSTAROUX, Sylvie DELBAERE-ROQUES, Serge FAU, Daniel FLORY, Carine GASDEBLAY, Jean-Luc LAGNES, Delphine LANDES, Anthony PIERRE, Patricia PUECH, Marylène RICHART, Isabelle SALSET, Jamal BELAIDI, Maryline VERDIER.

**Absents excusés** :

**Pouvoirs** : André CARSAC donne pouvoir à Frédéric CAPSENROUX.  
Delphine LANDES donne pouvoir à Isabelle SALSET.

**Absents** : -

**Etaient également présentes** : Madame Anne-Laure FAU et Madame Caroline BONAL, Directrice Générale des Services.

**Monsieur Romain BLADOU** a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

### ORDRE DU JOUR

- Election du maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Lecture de la charte de l'élu local
- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 10 mars 2026

### Questions diverses

### DÉLIBÉRATIONS

#### ELECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### **1er tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 27

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 24

Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

– Mme GINEZ Bernadette 24 (VINGT-QUATRE) voix,

*Mme Bernadette GINEZ, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire.*

### **CHANGEMENT DE PRESIDENCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**A l'issue de la proclamation des résultats et l'installation, Madame GINEZ en qualité de Maire, assure IMMEDIATEMENT la présidence qui lui est transférée en tant que maire nouvellement élu qui prend sa fonction et préside la suite de la séance.**

### **DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal soit au maximum 8 adjoints ;

Considérant que le conseil municipal compte 27 membres ;

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de créer 7 postes d'adjoints.*

### **ELECTION DES ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### **1er tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 27.

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

– Liste 1, 25 voix

**- La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :**

**- Didier BERGERON,**

**- Daniel FLORY,**

**- Dominique LAVIGNE,**

**- Nadine BRUEL,**

**- Dominique FABREGUES,**

**- Corinne COURTINE,**

**- Serge LAUBY.**

## LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

### LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL :

- Article L1111-12

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

- Article L1111-13

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

- Article L1111-14

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

## **PROCES-VERBAL**

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MARS 2026**

Monsieur Jamal BELAIDI et Madame Maryline VERDIER indiquent qu'ils ne prendront pas part au vote.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des votants, le procès-verbal du Conseil Municipal du 10 mars 2026, tel qu'il lui a été transmis.

## **QUESTIONS DIVERSES**

Aucune question.